



**COMPTE RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 6 FEVRIER 2024**

Etabli en application des articles L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 22 du règlement intérieur.

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le SIX FEVRIER à 18h30,

Le Conseil d'Administration, légalement convoqué le mercredi 31 Janvier 2024, s'est réuni à la Mairie de Pont de l'Arche en séance publique sous la présidence de Richard JACQUET, Maire.

Etaient présents :

Membres élus : Richard JACQUET, Albert NANIYOULA, Daniel BREINER, Maryvonne DAVOT, Monique INFRAY, Marie-Claude LAURET, Mourad AFIF-HASSANI, Guy COTTREZ

Membres désignés : Madeleine BENNETOT, Michèle LARUELLE, Valérie LOUCHEL, Christine SAVARY, Isabelle SERRET

Etaient absents avec pouvoir :

Etaient absents : Chantal INFRAY, Mélanie ROGER, Jessica POUSSET, Dominique TINEL

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

DECISIONS DES COMMISSIONS PERMANENTES

En application du Code de l'Action Sociale et des Familles et du règlement intérieur, validé en date du 2 juillet 2020, la commission permanente est chargée d'instruire les demandes de secours formulées auprès du service et doit rendre compte des décisions en Conseil d'Administration.

Il vous est présenté les décisions prises lors des commissions permanentes suivantes :

MOIS DE LA COMMISSION PERMANENTE	OBJET	DECISION	N° DECISION
Novembre	BA	Accordée	75
	BA	Refusée	76
	BA	Refusée	77
	BA	Accordée	78
	BA	Accordée	79
	BA/AID FIN	Accordée/Refusée	80
	AID FIN	Accordée	81
	AID FIN	Accordée	82

	BA/AIDE FIN	Accordée/Refusée	83
	RES LES PINS	Accordée	84
	RES LES PINS	Accordée	85
Décembre	BA	Accordée	86
	BA	Accordée	87
	BA	Accordée	88
	BA	Accordée	89
	BA	Sortie positive	90
	BA	Sortie positive	91
	BA	Accordée	92
	BA	Sortie positive	93
	BA	Accordée	94
	BA	Accordée	95
	BA	Accordée	96
	AID FIN	Accordée	97
	AID FIN	Accordée	98
Janvier	BA	Accordée	1
	BA	Accordée	2
	BA	Sortie positive	3
	BA	Accordée	4
	BA	Accordée	5
	BA	Accordée	6
	BA	Accordée	7
	BA	Accordée	8
	BA	Accordée	9
	BA	Accordée	10
	AF	Suspension décision 20-03-23	11

B - DELIBERATIONS

24.01 – FINANCES LOCALES – Débat d'Orientations Budgétaires 2024

Rapporteur : Monsieur le Président

Annexe n°1 – ROB 2024

L'article 107 de la loi NOTRe, prévoit que le Maire, Président du CCAS, doit Présenter à son organe délibérant, au cours des deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Le Débat d'Orientation Budgétaire permet à notre assemblée délibérante d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la ville, afin de mettre en lumière certains éléments bilanciaux rétrospectifs et de discuter des orientations budgétaires qui préfigureront les priorités qui seront affichées dans le budget primitif. Il s'applique au budget principal et aux budgets annexes.

La tenue du débat d'orientations Budgétaires est obligatoire dans les régions, les départements, les communes de plus de 3500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3500 habitants (articles L.23126-1, L.3312-1, L.4411-1, D.2312-3 et L.5211-26 du Code Général des collectivités Territoriales).

L'assemblée délibérante doit prendre acte de la tenue du DOB et de l'existence de ce rapport sur la base duquel se tient le DOB par une délibération qui doit faire l'objet d'un vote.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport des Orientations Budgétaires Générales 2024, CCAS et de la résidence Les Pins.

24.02 – DECISIONS BUDGETAIRES - Délai global de paiement. Recouvrement des intérêts moratoires dus par le comptable public

Rapporteur Monsieur le Président

Depuis le 1er juillet 2010, les collectivités territoriales sont tenues de respecter un délai global de paiement de leurs prestataires et fournisseurs de 30 jours maximum.

La loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 ainsi que son décret d'application du 29 mars 2013 sont venus confirmer cette disposition et en préciser les modalités d'application.

A cet égard, le délai global de paiement est partagé entre l'ordonnateur, à savoir la collectivité (20 jours) et le comptable public (10 jours); ce qui implique un partage des responsabilités entre ces acteurs pour le règlement des fournisseurs.

Ainsi les intérêts moratoires dus aux fournisseurs pour non-respect du délai global de paiement sont payés par la collectivité, mais celle-ci a la faculté d'en demander le remboursement au Directeur régional ou départemental des Finances Publiques lorsque le non-respect du délai global de paiement est imputable au comptable public.

Cette demande de remboursement se matérialise par l'émission d'un titre de recette pris en application d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité autorisant le recouvrement des intérêts moratoires, accompagné d'un état liquidatif afin de constater et liquider la créance.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration du CCAS de bien vouloir autoriser le recouvrement auprès de l'État des intérêts moratoires versés pour non-respect du délai de paiement du fait du comptable public.

Considérant le délai global de paiement applicable aux collectivités territoriales des sommes dues en exécution d'un marché public,

Considérant qu'en cas de dépassement de ce délai la collectivité territoriale est tenue de verser la totalité des intérêts moratoires dus au prestataire que le retard lui soit ou non directement imputable,

Considérant que la collectivité territoriale peut, à l'appui d'une décision de principe de son organe délibérant et des pièces justifiant le calcul, demander le remboursement des intérêts moratoires qui ne lui sont pas imputables, au Directeur régional ou départemental des Finances Publiques,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'AUTORISER** les actions récursoires visant à recouvrer auprès du Comptable Public la part des intérêts moratoires versés par le CCAS et la Résidence Les Pins aux fournisseurs et prestataires pour non-respect du délai global qui lui sont imputables à chaque fois que cela sera attesté.

24.03- FINANCES LOCALES – SUBVENTION – Attribution d'une subvention à l'association « Entraid'Addict » au titre de l'année 2024

Annexe n°2

La fédération Nationale « Entraid'Addict » anciennement nommée « Alcool Assistance » est une association loi 1901, à but non lucratif reconnue d'utilité publique agréée Jeunesse et Éducation Populaire, Représentant des usagers, Organisme de formation.

Implantée sur l'ensemble du territoire national avec 7 associations régionales, 58 associations départementales et 228 lieux d'accueil. Au plan national, la Fédération compte 5077 adhérents et 47000 bénéficiaires. L'association Entraid'Addict Haute Normandie compte 209 adhérents, 11 lieux d'accueil et 12 permanences.

Pour la ville de Pont de l'Arche, l'association intervient dans le cadre de la France Services au TREMLIN.

L'association « Entraid'Addict » sollicite une subvention du centre communal d'action sociale à hauteur de 100,00 € (pour rappel, la subvention versée pour 2023 était de 100,00 €).

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DECIDE :

:

- DE FIXER le montant de la subvention 2024 attribuée à l'association « Entraid'Addict » à 100,00 €.

24.04- FINANCES LOCALES - SUBVENTION- Attribution d'une subvention à l'association « Jeunesse et Vie » au titre de l'année 2024

Annexe n°3

L'association « Jeunesse et Vie » gère et anime des Foyers de jeunes travailleurs et des résidences à destination d'un public de jeunes âgés de 16 à 30 ans. Sur la ville de Pont de l'Arche, cela se traduit par la gestion de la résidence « Le Prieuré » composée de 11 logements dont 7 T1, 1 T1 bis et 3 T2 avec 26 jeunes logés sur l'année 2023.

L'association « Jeunesse et Vie » sollicite une subvention du centre communal d'action sociale à hauteur de 5500,00 € (pour rappel, la subvention versée pour 2023 était de 5500,00 €).

Il vous sera proposé de fixer le montant de cette subvention et d'autoriser Monsieur Le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- DE FIXER le montant de la subvention 2024 attribuée à l'association « Jeunesse et Vie » à 5500,00 €.

24.05 – RESIDENCE LES PINS – Revalorisation tarif service « Blanchisserie »

Rapporteur Monsieur le Président

Annexe n°4 – Convention EPHAD/Ville de Pont de l'Arche

Une convention entre l'EPHAD et la Ville de Pont de l'Arche, établie depuis 2017, et sous tacite reconduction chaque année, offre un service de blanchisserie aux locataires de la résidence Les Pins.

Pour l'exercice 2023-2024, le coût est de 3,00 € par kilo de linge.

La convention étant approuvée par les membres de l'EPHAD ayant voix,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'APPROUVER la revalorisation du tarif du service « Blanchisserie » pour une application au coût de 3.00 € par kilo de linge.



Richard JACQUET
Président du CCAS

Fin de séance à 19h15

Compte-rendu établi par PLA/NR/NP